

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 25 octobre 2016 fixant la liste des situations médicales prévues aux articles D. 4362-11-1 et D. 4362-12-1 du code de la santé publique

NOR : AFSH1628600A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé en date du 25 octobre 2016, la liste indicative des situations médicales prévues aux articles D. 4362-11-1 et D. 4362-12-1 du code de la santé publique pour lesquelles le médecin peut limiter la durée d'adaptation de la prescription par l'opticien lunetier dans le cadre de la délivrance de verres correcteurs ou de lentilles de contact oculaire correctrices est fixée en annexe de cet arrêté.

ANNEXE

Troubles de réfraction :

- myopie ≥ -6 dioptries et/ou longueur axiale ≥ 26 mm ;
- changement d'axe $\geq 20^\circ$ en cas d'astigmatisme $\geq 0,75$ dioptrie ;
- pour toute amétropie, une modification de 1 dioptrie ou plus en 1 an.

Troubles de réfraction associés à une pathologie ophtalmologique :

- glaucome ;
- hypertension intraoculaire isolée ;
- pathologies rétinienne (dont DMLA, rétinopathie diabétique...)
- cataracte et autres anomalies cristalliniennes ;
- tumeurs oculaires et palpébrales ;
- antécédents de chirurgie réfractive ;
- antécédents de traumatisme de l'œil sévère et datant de moins de 3 ans ;
- anomalies cornéennes (notamment greffe de cornée, kératocône, kératopathies, dystrophie cornéenne, etc.) ;
- amblyopie bilatérale ;
- diplopie récente et/ou évolutive.

Troubles de réfraction associés à une pathologie générale :

- diabète ;
- maladies auto-immunes (notamment Basedow, sclérose en plaques, polyarthrite rhumatoïde, lupus, spondylarthrite ankylosante) ;
- hypertension artérielle mal contrôlée ;
- syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) ;
- affections neurologiques à composante oculaire ;
- cancers primitifs de l'œil ou autres cancers pouvant être associés à une localisation oculaire secondaire ou à un syndrome paranéoplasique.

Troubles de réfraction associés à la prise de médicaments au long cours pouvant entraîner des complications oculaires, notamment :

- corticoïdes ;
- antipaludéens de synthèse ;
- tout autre médicament qui, pris au long cours, peut entraîner des complications oculaires.

Troubles de réfraction associés à des situations pouvant altérer potentiellement la tolérance des lentilles de contact oculaires, notamment :

- pathologie ou altération de la surface oculo-palpébrale (cornée, conjonctivite, face interne des paupières, allergies) ;
- anomalie du film lacrymal ;
- antécédents infectieux ou inflammatoires avec des lentilles de contact ;

- instabilité des lentilles de contact ;
- port nocturne des lentilles de contact.

Cette liste des situations ou circonstances associées n'est ni exhaustive ni impérative et elle ne remplace pas le jugement clinique de l'ophtalmologiste. Celui-ci décide au cas par cas s'il y a lieu de limiter le renouvellement avec adaptation en l'expliquant au patient. Il est recommandé que le médecin prenne en compte le degré de compréhension du patient et son implication dans sa prise en charge ophtalmologique.